

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAU:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

La Gazette des Tribunaux paraît extraordinairement aujourd'hui lundi pour ne point interrompre le compte-rendu des débats de l'Affaire CAUMARTIN. (Voir plus bas.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.):** Contestation entre un ouvrier hâllier et son maître; Tribunal de commerce; Compétence. — **Cour royale d'Orléans:** Autorité de chose jugée; conflit de deux Cours royales.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):** Bulletin. — **Tribunal correctionnel de Rochefort:** Arrestation et détention illégale par ordre d'un officier de la garde nationale.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Bruxelles:** Affaire Caumartin.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

**CHRONIQUE. — Départemens (Versailles):** un fourneau économique. — (Marseille): Suicide par la faim. — Paris: Un chanteur des rues; Vol avec escalade et effraction. — Etranger: (Angleterre), offre de 125 francs pour corrompre un haut fonctionnaire; (Hali-fax): Suites d'un enlèvement. (Turquie): Faux; Papier monnaie.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pécout.)

Audience du 6 mars.

CONTESTATION ENTRE UN OUVRIER HALLIER ET SON MAÎTRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

L'article 5 de la loi du 25 mai 1838, qui attribue aux juges de paix, à défaut de prud'hommes, la connaissance des contestations entre les maîtres et leurs ouvriers au jour, au mois ou à l'année, n'est point applicable à l'ouvrier hâllier tâcheron, employé à la fabrication des tuiles et briques, et dont le salaire est proportionnel à la marchandise fabriquée par lui ou par les ouvriers qu'il emploie en sous-ordre, et qu'il livre au maître envers lequel il s'est engagé pour toute la durée de la campagne ouverte de fabrication.

Cette décision, qui a une importance pour les pays de fabrique de tuiles et briques, tels que ceux de Montereau-Faut-Yonne et de l'arrondissement de Fontainebleau et de Provins, a été rendu dans l'espèce suivante :

Le sieur Billion père avait engagé son fils mineur comme ouvrier hâllier à l'atelier de fabrication de tuiles et briques du sieur Chevalier-Baillet, demeurant à Patins, canton de Montereau.

Ce jeune homme croyant avoir à se plaindre du sieur Chevalier, avait quitté l'atelier.

Son père avait accusé devant le Tribunal de commerce de Montereau, en paiement du salaire à lui dû, le sieur Chevalier, qui, de son côté, avait reconventionnellement demandé que le sieur Billion fût tenu de réintégrer l'atelier à peine de dommages-intérêts contre le père.

Celui-ci avait soutenu le Tribunal de commerce incompetent pour connaître de cette demande reconventionnelle, sur le motif qu'aux termes de la loi du 25 mai 1838 les contestations entre les maîtres et ouvriers étaient de la compétence exclusive des juges de paix dans les localités où il n'y avait pas de prud'hommes.

Le Tribunal s'était reconnu incompetent, attendu que Billion fils s'était ouvrier à la tâche, que son travail se rattachait à une entreprise de manufacture, et que par conséquent les conventions intervenues entre lui et le sieur Chevalier étaient de nature commerciale, et avait condamné par défaut Billion père à 50 fr. de dommages-intérêts pour préjudice souffert, et à 200 francs de dommages-intérêts dans le cas où Billion fils ne rentrerait pas dans l'atelier dans les quarante-huit heures.

La Cour a confirmé cette sentence dans les termes suivants :

« La Cour, considérant que Billion fils, ouvrier hâllier, ne peut être considéré comme un simple ouvrier tûillier, mais bien comme une sorte d'entrepreneur ;

« Que dès lors la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix ne peut recevoir d'application dans l'espèce; confirme. »

(Plaidant M. Mollet pour Billion, appelant, et M. Horson pour Chevalier-Brillat, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Travers de Beauvert, premier président. — Audience solennelle du 7 mars.

AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — CONFLIT DE DEUX COURS ROYALES.

En 1826, M. Edouard Cesbron devint cessionnaire d'une créance hypothécaire de 136,856 francs, appartenant à un sieur Bactot, contre la maison Cesbron fils, frères, tombée en faillite. Cette créance avait été acquise par E. Cesbron, moyennant 31,800 francs, avec les deniers de sa femme.

Les syndics de la faillite contestèrent à M. E. Cesbron sa qualité de propriétaire sérieux et légitime de cette créance, attendu que, n'ayant aucune fortune, il n'avait pu faire une telle acquisition.

Mais par jugement du Tribunal de Chollet, du 30 mars 1831, il fut décidé qu'Edouard Cesbron avait pu légitimement acquérir la créance Bactot pour son compte, et ordonné qu'elle serait portée dans son compte à régler avec la faillite pour sa valeur intégrale de 136,856 francs 62 centimes.

Lors du règlement de ce compte, qui comprenait, outre la créance, un grand nombre d'articles montant à

des sommes importantes, les syndics élevèrent pour la seconde fois la prétention de réduire la valeur de la créance Bactot au prix de 31,800 fr.

Le Tribunal de Chollet, saisi de cette nouvelle difficulté, détruisit par son jugement du 17 août 1832 ce qu'il avait formellement décidé par celui du 30 mars 1831, ordonnant que le sieur Cesbron ne fût admis au passif de la faillite que pour la somme de 31,800 francs, prix auquel il avait payé ladite créance.

Edouard Cesbron interjeta appel de ce dernier jugement (17 août 1832) devant la Cour royale d'Angers, et prit des conclusions formelles pour invoquer l'autorité de la chose jugée par le jugement du 30 mars 1831.

La Cour d'Angers, par arrêt du 17 août 1833, confirma le jugement du 17 août 1832.

Mais cette décision ayant été déférée à la Cour de cassation, celle-ci, après un premier arrêt par défaut, décida définitivement, par arrêt du 13 juin 1838 (S.-V. 1838, 1<sup>re</sup> part., p. 619, que l'arrêt d'Angers avait violé l'autorité de la chose jugée par le jugement du 30 mars 1831, non frappé d'appel, cassa en conséquence l'arrêt de la Cour d'Angers, et renvoya les parties devant la Cour royale d'Orléans.

Mais les syndics de la faillite Cesbron interjetèrent appel devant la Cour d'Angers du jugement du 30 mars 1831, sous le prétexte que cet arrêt n'ayant été ni levé ni signifié (ce qui en fait était vrai) le délai d'appel n'avait pu courir contre eux.

Deux Cours royales se trouvaient donc saisies à la fois d'une contestation ayant la même cause, s'agissant entre les mêmes parties, la Cour royale d'Orléans par l'arrêt de la Cour de cassation précité, celle d'Angers au moyen de l'appel relevé après onze années de procédure contre le jugement du 30 mars 1831.

Dans cet état de choses, la Cour royale d'Orléans ne crut pas devoir user de sa souveraineté; elle crut devoir s'arrêter devant cet appel, qui avait pour but évident de la dessaisir de fait du jugement du 17 août 1832; en conséquence, à la date du 6 mai 1841, la Cour rendit un arrêt de sursis, reconnaissant que l'arrêt de la Cour d'Angers devait avoir la plus grande influence dans la cause.

Edouard Cesbron se pourvut en règlement de juges. Mais par arrêt du 20 décembre 1841, la Cour suprême rejeta ce pourvoi, en déclarant que rien ne s'opposait à ce que les deux Cours royales d'Angers et d'Orléans prononçassent successivement sur chacun des deux appels dont elles avaient été régulièrement saisies.

Enfin, le 21 avril 1842, intervint sur l'appel du jugement du 30 mars 1831, un arrêt de la Cour d'Angers qui, comme on le pressent, contenait les mêmes décisions que celui du 17 août 1833, cassé par la Cour suprême, c'est-à-dire, qu'il réduisait à 31,800 fr. la créance de 136,856 francs que le jugement du 30 mars 1831 attribuait intégralement à Edouard Cesbron.

Aujourd'hui, il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Nouguier père, avocat du barreau de Paris, et Lafontaine, son fondant sur ce pourvoi, demandaient à la Cour, dans l'intérêt d'E. Cesbron, de prononcer un nouvel arrêt de sursis jusqu'après la décision à intervenir devant la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Geuteur, avocat des syndics de la faillite Cesbron, a combattu vivement cette demande.

Voici l'arrêt que la Cour a rendu sur cette affaire d'une complication si étrange :

« La Cour, considérant que, par acte du 27 février 1843, Cesbron s'est rendu opposant à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 2 février même mois;

« Considérant que, sur son opposition, régulière en la forme, ne porte que sur le chef relatif à la créance de 136,856 fr., que Cesbron prétend faire figurer intégralement au compte qu'il présente, tandis que, par le jugement dont est appel, elle n'a été admise que pour 31,800 fr., d'où il suit qu'il n'y a plus à statuer que sur ce chef;

« Considérant que cette créance de 136,856 fr. a été l'objet d'un litige vidé en première instance par le Tribunal de Chollet, et sur l'appel par la Cour royale d'Angers, qui a définitivement statué à cet égard, par arrêt du 21 avril 1842, ainsi qu'il en est justifié;

« Que la demande portée aujourd'hui devant la Cour est évidemment la même, qu'elle est fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, agissant en la même qualité;

« Qu'ainsi, aux termes de l'art. 1351 du Code civil, il y a autorité de chose définitivement jugée par l'arrêt du 21 avril 1842 précité, tant qu'il subsiste; qu'en vain on voudrait arguer du pourvoi dirigé contre cet arrêt, puisque le pourvoi n'est pas suspensif en matière civile;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires tendant à obtenir un sursis;

« Considérant que la Cour ayant reconnu que l'arrêt de la Cour d'Angers a acquis l'autorité de la chose jugée, elle ne peut, sans nuire aux droits des syndics de la faillite Cesbron, refuser de statuer sur l'appel qui lui est soumis;

« Par ces motifs, la Cour reçoit Cesbron opposant à l'arrêt par défaut du 27 février dernier, et statuant sur ladite opposition, sans s'arrêter à la demande en sursis, dit que ledit arrêt sortira son plein et entier effet, et condamne Cesbron en tous les dépens, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crousilh.)

Bulletin du 15 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean-Marie Noguès, dit Bernaguet fils, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Hautes-Pyrénées, du 6 mars dernier, qui par application des articles 362, 363, 463, 401 du Code pénal et 568 du Code d'instruction criminelle, l'a condamné à quatre ans de prison comme coupable du crime de subornation de témoins, le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes;

2<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Cognet (Rhône), travaux forcés à perpétuité, assassiné avec circonstances atténuantes;

3<sup>o</sup> Du nommé Gailhard, condamné par la Cour royale de Toulouse (appels correctionnels) à six mois de prison, 6,000 francs d'amende et cinq ans de surveillance pour avoir tenu une maison de jeu de hasard. Dans cette affaire la Cour a

décidé, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lanvin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Quesnault, que la Cour royale de Toulouse avait pu, sans violer aucune loi, refuser d'entendre un témoin appelé par le prévenu, mais qui n'avait pas été assigné régulièrement, l'article 190 du Code d'instruction criminelle qui règle la procédure devant les Tribunaux correctionnels n'ayant pas reproduit la disposition par laquelle les articles 135 et 324 du même Code (en matière de simple police ou de grand criminel) donnent aux parties le droit de faire entendre des témoins sans citation préalable.

Sur le pourvoi de Gerard Jarbert, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze du 21 mars dernier, à la peine de dix années de travaux forcés, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, d'avoir, dans la nuit du 8 au 9 janvier dernier, communiqué l'incendie à la maison habitée par la femme Laygue, en mettant volontairement le feu à un autre bâtiment non habité, et appartenant à la même femme, lequel bâtiment était placé de manière à communiquer l'incendie à la maison habitée, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de la loi du 9 septembre 1835 et des art. 1 et 3 de celle du 15 mai 1836, en ce qu'au fait principal d'incendie on a réuni la circonstance aggravante de maison habitée, tandis que d'après les dispositions des lois précitées, cette circonstance devait être l'objet d'une question distincte et séparée de la question relative au fait principal d'incendie volontairement mis le feu à un objet quelconque placé de manière à communiquer le feu.

Cette Cour a également cassé, sur le pourvoi d'Emile Logna et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Clément, son avocat, tant pour excès de pouvoir que pour violation de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, un jugement rendu le 7 décembre 1842 par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire, ensemble le jugement confirmatif rendu le 29 du même mois par le Conseil de révision de la même division qui l'a condamné pour désertion à trois ans de travaux publics, quoique le demandeur eût justifié de la qualité d'étranger et de l'extranéité de son père, né Prémontais, et conséquemment, de son incorporation illégale dans l'armée française.

A été déclaré non-recevable en son pourvoi pour l'avoir formé après l'expiration du délai prescrit par l'article 375 du Code d'instruction criminelle, Anne Bonaventure, femme Blumeau, condamnée à six ans de réclusion par la Cour d'assises du Rhône comme coupable du crime de bigamie.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHFORT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. La Haye. — Audience du 6 avril.

ARRESTATION ET DÉTENTION ILLÉGALES, PAR ORDRE D'UN CAPITAINE DE LA GARDE NATIONALE.

Cette affaire avait occasionné un concours extraordinaire de spectateurs. Il s'agissait d'un attentat à la liberté individuelle, et de petites passions de localité, mises en émoi par les poursuites du ministère public. Une masse compacte d'habitans de la commune de Ciré animait l'enceinte du Tribunal, habituellement fort solitaire.

Voici les faits qui motivent la prévention : Jean-Aimé Imbert, âgé de vingt-sept ans, charpentier à Ciré, s'était refusé plusieurs fois au service d'ordre et de sûreté auquel il avait été appelé, comme garde national de sa commune; il avait même abandonné son poste avant d'avoir été relevé, et sans autorisation.

Dans la matinée du 10 février dernier, il se rendit chez son capitaine, le sieur Grousset, boulangier, qui l'y avait invité, pour lui soumettre ses excuses : elles ne furent pas agréées. Grousset, après quelques reproches paternels, lui à haute voix, sans le mieux comprendre pour cela, l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, et condamna Imbert à deux jours de prison. A l'instant, sur un signal donné par le lieutenant Chauvin, celui-ci est cerné de toutes parts par quatre grenadiers armés, les nommés Letard, Joubert, Canal et Dury, qui, sans égard pour la syncope de la dame Grousset et pour ses protestations personnelles, l'arrêtent en exécution du jugement de ce capitaine, et le conduisent au corps-de-garde; il y resta détenu forcément, sans pouvoir obtenir un sauf-conduit, pour aller régler dans sa maison des affaires urgentes, depuis sept heures du matin jusqu'à huit heures du soir. Alors, sur le rapport de son grand-visir Chauvin, attendu qu'Imbert avait été bien sage (il avait réglé ses farouches gardiens d'escargots et de vin du crû) Grousset daigna lui faire remise de sa peine, et ordonner par écrit sa mise en liberté.

En conséquence, Grousset, Chauvin, Letard, Joubert, Canal et Dury comparissent comme prévenus d'arrestation et de détention illégale, pendant moins de dix jours, délit prévu par l'article 343 du Code pénal.

Après l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus, M. Blanc-Fontenille, procureur du Roi, démontre la compétence du Tribunal correctionnel. Il abandonne la prévention, quant à Letard, Joubert, Canal et Dury, en présence de leur justification d'obéissance hiérarchique, à un ordre de leur supérieur; il la soutient contre Grousset et Chauvin, tout en reconnaissant qu'il existe, en leur faveur, plusieurs circonstances atténuantes.

Malgré l'habile plaidoirie de M<sup>e</sup> Chassériau, dont le but principal consiste à établir que, dans l'espèce, il y a erreur, ne pouvant constituer un délit et aucune intention coupable, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne Grousset et Chauvin, chacun à 16 fr. d'amende et aux dépens, et renvoie les autres prévenus des fins de la plainte.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Van Mons. — Audience du 15 avril.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15 et 16 avril.)

### AFFAIRE CAUMARTIN.

Hier, pendant le cours de l'audience, Mlle Heinefetter a adressé la lettre suivante aux rédacteurs des différents journaux de Bruxelles :

« Bruxelles, 14 avril 1843.  
« Monsieur, le rédacteur,  
« La déposition de Mlle Lebrun, telle qu'elle est rapportée par le journal le Politique, renferme des assertions qui sont les plus exécrables en méchanceté.  
« Ainsi :

« Il est faux 1<sup>o</sup> que j'aie dit « que M. Sirey devait me donner 400,000 francs. »

« Il est faux 2<sup>o</sup> que j'aie dit au témoin « que je regrettais que ce ne fût pas Caumartin qui fût resté là; que je voudrais le voir assassiner. »

« 3<sup>o</sup> Il est faux que j'aie dit à Mlle Lebrun « que je savais que M. Sirey était marié et qu'il était séparé de sa femme. »

« J'en appelle à tout esprit impartial : peut-on supposer que, dans une circonstance aussi horrible, en présence d'un cadavre, de pareilles infamies aient pu être proférées par une femme?... Je serais la plus misérable créature si je les entendais en silence... »

« Et si la justice est intéressée à découvrir la vérité entre des dépositions qui se heurtent, je provoquerai, s'il le faut, les moyens de la mettre au jour. »

« J'ose espérer, monsieur le rédacteur, que vous voudrez bien insérer cette lettre, et vous prie d'agréer avec mes remerciemens l'assurance de ma considération distinguée.  
« CATINKA HEINEFETTER. »

Aujourd'hui, avant l'ouverture des débats, Mlle Lebrun, à laquelle on donne connaissance de cette lettre, affirme avec vivacité que sa déposition n'a été qu'une expression fort adoucie de la vérité; elle demande si elle pourra être entendue pour ajouter, par une nouvelle affirmation, à la foi due à son témoignage.

L'affluence est beaucoup plus considérable encore qu'elle ne l'était les jours précédens. Les dames, venues en grand nombre, occupent les places laissées libres au parquet devant la Cour, et leurs rangs pressés débordent devant les sièges du jury. On remarque aux places privilégiées M. Rogier, ancien juriconsulte et membre de la chambre des représentans.

On annonce la Cour.

Mlle Lebrun se présente à la barre.

M. le président : Vous avez, Mademoiselle, une observation à faire à la Cour.

Mlle Lebrun : Je viens de lire dans le Politique une lettre dans laquelle Mlle Heinefetter refut la déposition que j'avais faite ici la veille. J'ai déposé, Messieurs, sous la foi du serment. Je connais toute la sainteté de celui que j'ai prêté. J'ai dit la vérité, et je demande que Mlle Heinefetter soit appelée ici et confrontée avec moi. J'espère que lorsque Mlle Heinefetter se trouvera en ma présence, qu'elle m'entendra préciser les faits, sa mémoire deviendra plus fidèle.

M. le président : La justification que vous semblez désirer n'est en aucune façon nécessaire; votre déposition, faite sous la foi du serment devant la Cour, demeure avec toute sa force.

Mlle Lebrun : Comment se fait-il que Mlle Heinefetter se soit adressée aux journaux, quand les Tribunaux lui étaient encore ouverts pour faire entendre ses rectifications?

M. le président : Votre déposition reste entière, et nous n'avons aucun moyen de la révoquer en doute.

M<sup>e</sup> Sanfourche-Laporte : Nous avons ici en main différentes pièces par lesquelles nous entendons défendre la mémoire de notre client. Nous prions Monsieur le président de les parapher, pour qu'elles deviennent pièces au procès et que nous puissions les produire dans la plaidoirie.

M. le président : Il me semble que vous aviez tout le temps de communiquer ces pièces. J'aurais eu le temps de les examiner à l'avance, de voir si elles étaient pertinentes au procès.

M<sup>e</sup> Sanfourche-Laporte : Ce sont des pièces qui sont relatives à la moralité de mon client, aux fonctions qu'il a occupées.

M<sup>e</sup> Roussel : J'ai une explication à donner. La Cour se rappelle que c'est hier soir seulement qu'a eu lieu cet incident sur les dépositions relatives à la moralité de notre client. C'est alors que nous avons jugé nécessaire de combattre ces témoignages par les pièces que nous communiquons aujourd'hui. Il est facile de voir que nous ne pouvions faire plus tôt cette communication. Nous ne pouvions penser que nos adversaires voulaient employer de semblables moyens de défense; nous pensions que leur longue expérience leur conseillerait de ne pas avoir recours à une semblable enquête.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange déclare qu'il ne s'oppose en rien à la production des pièces qu'on vient d'annoncer.

M. le baron J. d'Anethan, avocat-général à la Cour d'appel, prend la parole en ces termes :

« Edouard Caumartin comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'un crime qui ne se reproduit que trop souvent. Ordinairement les personnes qu'elle atteint appartiennent à une classe autre que celle à laquelle appartient Caumartin. Ici, si la position sociale est changée, les mobiles sont les mêmes, les passions sont les mêmes, les motifs qui ont conduit au crime sont encore les mêmes. Quelle que soit la position de l'accusé, quelle que soit son éducation, nous sommes convaincu que vous, jurés, vous ne ferez aucune acception de personnes; nous dirons, au contraire, que par cela seul que l'accusé appartient à une classe plus élevée de la société, cette condition même est une aggravation du crime qu'on lui impute.

« Nous avons dans cette cause un tableau réellement hideux, quant à l'immoralité. Vous n'attendez de nous aucune justification des témoins que nous avons appelés, aucune justification de Mlle Heinefetter, des témoins Behr et Kertz; nous n'avons pas de paroles pour flétrir leur conduite, pour flétrir dans Mlle Heinefetter la cupidité et l'immoralité. Nous vous rappellerons seulement la scène de Paris. Mlle Behr attirait ces deux jeunes gens à une rencontre, alors que la passion qui les agissait tous deux pouvait rendre cette rencontre dangereuse. Caumartin, au milieu de toutes ces immoralités, a aussi sa part d'immoralité dans ce qui s'est passé. Aussi, à la vue de cette immense affluence, je ne fais pas à mes compatriotes l'injure de penser qu'ils soient attirés ici par sympathie pour l'accusé. Je trouve le motif de cette affluence au bon même de la défense, dans le désir que nous partageons tous d'entendre le célèbre orateur auquel Caumartin a confié le soin de sa défense.

« Je vais, Messieurs, commencer par l'analyse des faits, le rapport qui existe entre ces faits et Caumartin; j'en déduirai la preuve de la culpabilité de l'accusé dans les faits qui l'amènent devant la Cour d'assises. »

Après avoir rappelé les circonstances dont M. S.

rey a été victime, M. l'avocat-général se demande si ces faits constituent le crime d'homicide volontaire. « Avant tout, dit-il, il faut apprécier la position morale respective des deux adversaires. Ils étaient évidemment rivaux. Les relations de M. Sirey avec Mlle Heinefetter sont certaines; celles de M. Caumartin avec la même personne ne le sont pas moins. Elles résultent surtout de la déposition de Mlle Lebrun dont les paroles restent entières et inspirent toute confiance, malgré la dénégation que Mlle Heinefetter a publiée, à ce qu'il paraît, dans un journal. Ces relations de M. Caumartin avec Mlle Heinefetter ont continué à Bruxelles lors du premier voyage de M. Caumartin, et, après son départ, il s'est établi entre lui et Mlle Heinefetter une correspondance qui s'est terminée par une lettre de M. Caumartin, datée du 9 novembre, et laissée sans réponse.

Comment ces deux rivaux se sont-ils rencontrés? comment ont-ils été mis aux prises? M. Caumartin prétend que son voyage à Bruxelles n'a eu pour objet que de retirer ses lettres des mains de Mlle Heinefetter; mais tout porte à croire que son véritable motif a été d'arrêter les poursuites de M. Sirey auprès de Mlle Heinefetter. M. Sirey, de son côté, a éprouvé un violent dépit de voir arriver M. Caumartin qu'il devait croire disposé à traverser ses projets.

Voyns maintenant leurs caractères et leurs antécédents. Caumartin est un homme violent. La scène avec M. Steiner, racontée par les dames Kertz et Behr, en font foi; il est vrai que M. Steiner a sensiblement atténué la gravité de cette scène: il a déclaré n'avoir été ni frappé ni menacé même d'un poignard. Cependant, et quel que soit le peu de confiance que doivent inspirer les dames Kertz et Behr, il est difficile de croire qu'elles aient inventé cette scène dont l'existence s'est vérifiée, au moins en partie. Il n'est pas moins certain que M. Caumartin avait plusieurs fois fait entendre la menace de tuer tous ceux qui pouvaient aspirer à la main de Mlle Heinefetter. Il faut cependant ajouter qu'un grand nombre de témoins honorables, dont on ne peut suspecter la véracité, se sont réunis pour attester la modération et la douceur de l'accusé dans plusieurs circonstances.

Quant à Sirey, tous les témoins sont unanimes pour reconnaître la violence extraordinaire de son caractère, et pour déclarer qu'il avait toujours la menace à la bouche et le pistolet au poing. Nous admettons ces témoignages, et nous ne pouvons même hésiter à penser que Sirey était beaucoup plus violent que Caumartin.

M. l'avocat-général fait le récit de la scène malheureuse qui s'est terminée par le meurtre de Sirey. Il reproduit la déposition de M. Milord, la présence de Caumartin sur les lieux, sa persistance à rester dans le salon pendant le souper, la querelle survenue, le soufflet donné par Caumartin, les coups par lesquels Sirey a riposté.

Il arrive ensuite au coup de couteau reçu par Caumartin. Il déclare qu'il n'y ajoute aucune foi; c'est un moyen de défense que l'accusé s'est ménagé, et qui ne changerait rien à sa position, n'atténuerait en rien sa culpabilité. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que personne n'en a parlé dans les premiers moments, ce n'est que dans les derniers temps seulement que le cocher de la Vigiliante a parlé de l'embarras que Caumartin éprouvait à marcher; personne n'en avait dit mot jusque-là. Il y a plus, M. le docteur Olivier a déclaré qu'au moment où il a vu cette blessure, il a pensé qu'elle était produite par un couteau pointu. « Nous croyons, ajoute M. l'avocat-général, que cette blessure, quelle qu'elle soit, n'aurait pas été faite au moment où Caumartin a quitté Bruxelles. »

Revenant à la scène du 19, M. l'avocat-général rappelle la position où étaient les deux assaillants. M. Milord, à cet égard, a changé de langage aux débats. Dans l'instruction, il avait dit que quand il était revenu dans la salle à manger, les deux assaillants ne s'étaient pas encore approchés. Aux débats, il a dit que tout était presque fini; que les deux adversaires en étaient aux mains, et qu'il a vu aussitôt Sirey s'élançant comme un furieux contre Caumartin, chanceler et tomber. Il reste toujours de cette seconde version de M. Milord ce fait important, que Caumartin, de son côté, marchait aussi contre Sirey, ce qui détruirait l'excuse de la légitime défense qu'on ne manquera pas d'invoquer.

En vain veut-on prétendre que la canne a été arrachée par Sirey des mains de Caumartin, qui n'a plus eu dès lors que le dard mis à nu dans la main. Mais alors comment Caumartin l'aurait-il pu reprendre? Cependant il est certain qu'un instant après Caumartin avait à la main les deux parties de sa canne. On ne peut admettre qu'il ait été la ramasser derrière Sirey, ou même la lui reprendre dans la main.

Maintenant l'opinion unanime de six docteurs est qu'il y a eu enlèvement. Malgré cette unanimité, M. l'avocat-général ne partage pas l'avis des médecins. Il se laisse peu toucher par des expériences faites, qui, pratiquées sur des cadavres, ne peuvent offrir aucune analogie avec un choc, un effort dirigé sur un homme vivant et emporté qui s'avance vers l'adversaire qui va lui porter un coup d'instrument piquant et tranchant. C'est donc bien volontairement que le coup a été porté, et c'est un coup violent que celui qui volontairement a été dirigé par Caumartin contre Sirey.

Ici, M. l'avocat-général se livre à une discussion détaillée sur la question de savoir si, à raison de la direction de la blessure, Sirey a pu s'enfermer lui-même. Il déclare que, malgré l'unanimité des déclarations de tous les médecins entendus, il ne peut croire à cet enlèvement, parce qu'il n'est pas naturel que Sirey, s'avancant sur Caumartin pour le saisir, se soit présenté à lui de côté et en se baissant. Les docteurs se sont trompés, ou, du moins, leurs déclarations ne s'appliquent pas aux circonstances dans lesquelles Sirey a été blessé. Il discute particulièrement les dépositions des docteurs Olivier d'Angers et Feigneux, qui ont parlé de la gêne de la main qui tenait l'arme meurtrière. Cette gêne, qui aurait pu avoir de l'influence sur une blessure faite par une main agissante, est insignifiante alors qu'il s'agit d'une blessure faite par une main immobile. La vacillation du corps de Sirey, révélée, selon M. le docteur Olivier (d'Angers), par l'état de la plaie, ne paraît pas non plus possible à M. l'avocat-général, si l'on considère l'impétuosité avec laquelle Sirey aurait dû se jeter sur le dard de Caumartin.

« La volonté de l'accusé se révèle tout entière par cette blessure horrible de 22 cent. de profondeur. Si la blessure eût été involontaire, le bras de l'accusé se serait retiré à la première atteinte du corps de Sirey, et la blessure aurait été et moins profonde et moins grave.

« On invoque les paroles de Caumartin à l'instant fatal. Il a dit: « Il s'est jeté... » A côté de ces mots, l'accusation place les expressions bien plus énergiques, bien plus explicatives de Sirey, prononcées par lui en tombant. Qu'a-t-il dit, en effet, en tombant? Il a dit: « Il m'a tué! Il m'a tué, vois le poignard. » Sirey ne disait-il par là: Je ne me suis pas jeté sur le fer, je ne me suis pas blessé moi-même; il m'a assassiné.

Reste la conduite de Caumartin après l'affaire, sa douleur, ses remords. Sans doute, nous ne prétendons pas que Caumartin est un homme perdu; nous ne prétendons même pas que sa vie soit désormais un danger pour la société, nous reconnaissons qu'il a été entraîné

par un mouvement auquel sa jalousie n'a pu résister, mais nous soutenons qu'il y a eu homicide, homicide volontairement commis.

Il n'y a pas de légitime défense. La légitime défense n'a lieu que lorsque l'on n'a pas provoqué soi-même la violence qu'on redoutait. Pour qu'il y ait légitime défense, il faut qu'il y ait eu des violences commises au moment même; or, il n'y avait en ce moment encore que des menaces. Tout ce qui pourrait résulter des débats, c'est l'excuse de provocation, si on admet que le coup de couteau a été porté.

M. l'avocat-général déclare qu'il demandera à la Cour de poser cette question.

« Nous pensons que vous êtes suffisamment éclairés sur ce qui s'est passé dans cette malheureuse affaire. Vous ne prenez, nous en sommes certains, vos inspirations que dans ces débats. Vous vous méfieriez de toute influence étrangère, et vous prononcerez dans votre âme et conscience.

« Un fait qualifié crime ou délit a été commis, vous ne laisserez pas ce crime impuni. Vous prononcerez un verdict conforme aux convictions que vous vous serez formées. En prononçant ce verdict, vous déclarerez une culpabilité évidente; en même temps vous donnerez une haute leçon de moralité; vous prononcerez un verdict tel que votre conscience vous le dictera et tel que le pays l'attend d'un jury éclairé, ferme et impartial.

« J'ai dit. »

La séance est suspendue.

A la reprise de l'audience M. le président donne la parole à l'avocat de la partie civile.

M. Roussel: Le système de la partie civile pour la défense de la mémoire de M. Sirey dépendant de la manière dont la défense principale remplira sa tâche, nous nous réservons de parler après elle.

M. Chaix-d'Est-Ange prend aussitôt la parole:

« Messieurs, je n'abuserai pas de vos moments. Je ne veux pas prolonger des débats qui me semblent avoir démontré l'innocence complète de M. Caumartin; mais je dois répondre aux paroles que vous venez d'entendre. Je dois repousser, en établissant la vérité des faits, les efforts qui ont été tentés en faveur d'une accusation que je croyais insoutenable.

« Et cependant, Messieurs, avant de défendre l'accusé, il me semble que mon premier soin doit être d'exposer en quelque sorte ma présence en ces lieux, et de vous dire comment moi, étranger, je me trouve appelé au milieu d'un barreau si rempli d'hommes éminents et distingués. Mais chacun de vous, je l'espère, aura compris la mission que je viens remplir et le but que je cherche à atteindre.

« A la suite d'un événement fatal, menacé à la fois dans son honneur et dans sa vie, venant librement, volontairement, exposer sa justification devant un jury étranger, Caumartin, avocat, a dû, pour se défendre, jeter les yeux sur celui qui, en sa qualité de bâtonnier de son Ordre, était le chef actuel, le protecteur-légitime de tous ceux qui le composent. Il a pensé qu'il lui fallait appeler pour sa justification un homme qui non-seulement était son compatriote, mais encore son ami, son confrère, son chef.

« Cette confiance, je l'ai acceptée; je l'en remercie aujourd'hui, car elle m'a permis de voir et d'apprécier par moi-même comment se rend la justice dans ce pays, qui est lié à notre par des liens si fraternels, si intimes; elle m'a permis d'admirer cette justice si exacte, et en même temps si bienveillante; d'admirer par moi-même cette attention si religieuse que vous apportez aux débats des causes qui vous sont soumises.

« Et maintenant, Messieurs, permettez-moi de dire quel est l'accusé que vous avez à juger, quel est cet homme qui est traduit devant vous; non que je veuille vous parler de sa position sociale, de sa fortune, du rang qu'il occupe et de l'éducation qu'il a reçue. M. l'avocat-général a fait entendre de nobles et justes paroles. L'égalité devant la loi est le premier de nos droits, et ce serait même une circonstance aggravante pour M. Caumartin s'il avait commis un crime ou un délit, alors que l'éducation qu'il a reçue, la position qu'il occupe, le mettaient au-dessus des tentatives du besoin, des entraînements des passions vulgaires. Mais toutes les fois qu'un homme est traduit devant vous, accusé d'un crime, on doit rechercher ses antécédents, sa vie antérieure; quel est l'homme en fia que vous avez à juger.

« Caumartin a reçu une éducation excellente, c'est un homme d'un caractère fort doux. La douceur de Caumartin, pour ceux qui le connaissent, est tout aussi proverbiale que la violence de Sirey. Rappelez-vous à ce sujet ce que vous disait M. Vanbroeck. Il vous a dit qu'à la douane on fouillait des malles, qu'il avait sous sa surveillance des effets qui, par leur nature, demandaient quelques ménagements. Eh bien! il assistait tranquillement, lui Caumartin, à ce sac de ces malles; il était si doux, si patient, que M. Vanbroeck déclarait qu'il ne se montrait pas si patient. Vous savez encore l'épisode de ces deux personnes avec lesquelles, dans son voyage d'Italie, il a eu des relations charmantes sous tous les rapports. Dans une descente, un postillon ivre, dans un endroit périlleux, met les voyageurs en danger. Ce postillon ivre s'emporte contre les voyageurs, lève son fouet sur eux. C'est Caumartin qui intervient, qui calme tout, et le voyage continue.

« Cependant cet homme si modéré, si doux, on a tenté de le noircir à vos yeux, on a voulu le présenter comme violent et emporté. Ce fait, qui vous l'a rapporté? C'est Mlle Behr, c'est Mme Kertz: que sais-je? ce sont toutes femmes. Elles ont parlé d'un homme tué par Caumartin dans les biens de sa mère, et de 10,000 francs donnés pour assoupir cette affaire, comme si dans notre pays on assoupissait de pareilles affaires avec de l'argent; comme si, avec de l'argent, on échappait à la vindicte des lois.

« Ces femmes, elles déclaraient ce fait comme le tenant de Caumartin. Ce fait était grave; on a dû le vérifier: on a écrit à Paris. On a répondu que Caumartin était connu par sa douceur, et une attestation de toutes les autorités du pays prouve que ce fait est entièrement faux, mensonger, qu'il n'a jamais existé.

« Il est un autre fait de l'invention de ces femmes, c'est l'épisode Steiner.

« C'était un fait grave, indiquant des habitudes de violence, de meurtre même; ces femmes, elles ont dit qu'elles assistaient à la scène, qu'elles ont vu Caumartin tirer son poignard, en frapper M. Steiner. Il l'aurait assassiné, ont dit ces femmes, si l'une d'elles n'avait arraché l'arme de sa main. Eh bien! Messieurs, ce fait n'est pas vrai; M. Steiner, homme plein d'honneur et de loyauté, a donné à ces femmes un éclatant démenti. Mme Kertz, interpellée, e-t venue ici se démentir; elle vous a dit qu'elle n'avait pas assisté à la scène, elle a avoué qu'elle avait trompé, ou plutôt qu'elle avait essayé de tromper la justice.

« Il y avait un jeune homme appartenant à une famille distinguée, homme distingué lui-même, c'était M. Steiner, âgé de vingt-deux ans alors. Il devint amoureux de Mlle Heinefetter et s'attacha à elle. Caumartin l'apprent, il vint trouver Steiner, et lui dit: « Je suis attaché depuis six mois à Mlle Heinefetter, allons à elle, qu'elle juge entre nous, qu'elle décide entre vous et

moi. » Steiner y consent, et sa main tombe dans celle de Caumartin.

« Mlle Heinefetter, interrogée, hésite; elle voulait, elle, les garder l'un et l'autre. Cependant, serrée de près, elle consent à parler. Elle se décide pour Caumartin. Tout est fini, et Steiner, mettant sa main dans celle de son heureux rival, de dire: « Je ne reviendrai pas. » Mais ceci ne convenait pas à Mlle Heinefetter; elle ne voulait pas lâcher ainsi sa proie, et alors Mlle Behr écrit cette lettre, honteuse lettre, dans laquelle elle fait savoir à Steiner: « Caumartin vous a traité de lâche, il a dit qu'il vous cherchait partout et ne pouvait vous rencontrer nulle part. » Elle veut évidemment qu'il s'engage une scène violente, scène qu'elle savait bien devoir inévitablement mal finir. C'est à un véritable coupe gorge qu'elle convie Steiner et Caumartin.

« Aussi les deux adversaires arrivent-ils avec un fureur réciproque. Ce que ces femmes voulaient est arrivé. La dispute engagée, les femmes s'enfuient alors de la rue La Bruyère, comme plus tard elles s'enfuirent de la rue des Hironnelles, parce que, disent-elles, elles se trouvaient mal. Alors a lieu une scène vive, ardente, passionnée. Il ne faut jamais revenir sur ces scènes quand elles se sont honorablement expliquées entre gens d'honneur; mais M. Steiner vous le dit, le poignard n'a pas joué.

« Voilà donc, Messieurs, l'homme que vous avez à juger, homme doux, modéré, tranquille s'il en fut jamais.

« Maintenant, qu'a-t-il fait, cet homme, dans la carrière qu'il a embrassée? Il a pris la profession d'avocat. Cette profession n'a pas été pour lui sans travail. J'ai sous les yeux les journaux judiciaires qui ont rendu compte des causes où il a plaidé. J'y lis que, dans une affaire où il plaidait sous la tutelle d'un avocat qui a laissé au barreau de Paris de grands et honorables souvenirs, de M. Hennequin, il avait plaidé d'une façon remarquable, même après M. Hennequin.

« Mais si sa vie était douce, tranquille, occupée, elle n'a pas été sans faiblesses. Ces faiblesses, il faut bien que je vous les rappelle, non pas pour lui en faire un mérite, mais pour y puiser des éléments de défense. Jeune, ardent, libre après tout, il avait fait une liaison avec une jeune personne: c'était Catinka Heinefetter. Caumartin avait été séduit par sa beauté, il crut à sa bonté, il s'attacha à elle.

« Il y a, Messieurs, des fautes auxquelles il faut savoir compatir, surtout quand elles ont été aussi cruellement payées que par Caumartin.

« Mlle Heinefetter a trompé la justice, quand elle a parlé des violences de Caumartin, de la terreur qu'il lui avait inspirée, terreur telle qu'elle avait pris le parti de le fuir.

« Ainsi quand elle dit qu'elle rompt son engagement pour le fuir, quand elle dit que Caumartin l'a suivie de force en voiture à Bruxelles, elle ne dit pas un mot de vérité. Ainsi, sans entrer dans aucun détail, il suffit de rappeler la déposition de M. Vanbroeck. Il a cru voir deux époux dans la lune de miel. Ce n'était donc pas par violence, par surprise, que M. Caumartin agissait alors.

« M. Chaix-d'Est-Ange parle ici de la correspondance de M. Caumartin dans les jours qui précédèrent l'événement. Il annonce qu'il va donner lecture de cette lettre qui, prise dans l'année précédente, a été mise dans une enveloppe de novembre, à la date du 9. Voici cette lettre:

« Paris, 9 novembre 1842.

« Pendant ces trois jours que je viens de passer depuis votre dernière lettre, j'ai été bien douloureusement affecté. Tous les événements qui ont eu lieu depuis que je vous connais me sont apparus en un seul moment. Et contemplant ainsi les jours d'autrefois, j'ai reconnu que mon dévouement n'avait jamais changé, que j'avais fait des prodiges de tendresse pour conserver mon amour dans toute sa pureté. J'ai fait provision de courage pour répondre froidement aux conseils que vous attendez de moi, à votre lettre si pleine de raison, d'inflexible raison. Il faut que votre cœur soit bien vide et bien désert pour que cette voix sévère puisse y réfléchir.

« Ainsi, d'après les propositions qui vous sont faites, vous pensez rester absente jusqu'au mois de mai, et j'apprends ces nouveaux projets lorsque je vous prie si vivement de revenir le plus tôt possible.

« Non, vous ne saurez jamais combien j'ai souffert, ce que j'ai fait pour vous; et le résultat de tous ces efforts est que vous êtes perdue pour moi.

« Quand vous étiez là, près de moi, j'ai toujours souffert avec résignation. Quelquefois, le désespoir dans le cœur, je venais à vous le sourire aux lèvres, et je renaisais à des espérances de bonheur tant de fois trompées.

« Maintenant je ne m'abuse plus: cette violente secousse a tout ébranlé. C'est vous qui avez voulu vous séparer de moi; c'est vous qui m'annoncez cette nouvelle résolution. Mon espoir est à jamais perdu; mon amour vient se briser contre l'impossible. A mesure que je lisais votre lettre cruelle, et que vous n'avez pas comprise sans doute, un refroidissement bien profond paralysait et glaçait mon cœur. Malgré tous vos serments, vos promesses, si vous ne m'aimez pas, je ne fais pas de reproches, je n'ai plus le droit de vous en faire.

« Mais parlez-moi franchement; je me connais assez pour voir que, malheureusement, je ne dois rien éprouver à demi. La sagesse eût été de vous aimer moins violemment, je le sais; mais je suis ainsi. Si vous perdez un cœur tel que le mien, je le dis sans vanité, vous êtes assurément punie. Je ne puis continuer.

« Il est évident que Caumartin répond là à une lettre de congé; c'est à vous à voir si sa place est au 9 novembre. Voici la lettre du 5 novembre, cinq jours avant! Comprenez bien: voilà la lettre du 5 novembre:

Sur l'enveloppe: « M. Caumartin, rue de Grammont, 27. »

« 5 novembre 1842.

« Mon cher Edouard,

« Voilà encore la même heure, car j'aime tant cette heure! elle me rappelle un temps si doux! Ta longue lettre (nota bene, pour moi toujours trop courte), m'a fait un plaisir inexprimable. A moi, j'ai lu vingt fois, que dis-je? cent fois! J'ai embrassé avec ardeur ce papier où ta bonté et belle main s'occupait à m'écrire, où j'étais sûr que tu pensais à moi, comme difficile à Paris, n'est-ce pas ???

« Je suis enchanté que tout va si bien à nos désirs, et je ne perds pas l'espérance de revenir à Paris bientôt, et de nous aimer de toute la force de l'amour.

« Mon Dieu! est-il possible d'être aussi folle comme je le suis! Il fallait toi, avec tout esprit, avec tant d'amabilité, pour que je sois arrivé à ce point là.

« Il ne se passe pas une minute dans la journée que je ne pense à toi, mon ange chéri, à toi seul que j'aime tant. Mais je vais encore trop loin; car je me dis toujours qu'il ne faut jamais dire aux hommes combien on les aime en général; mais comme tu es plutôt un ange, je veux le risquer et je t'aime. Sais-tu ce que c'est que l'amour? romance qu'on m'a dédiée.

« L'explication de mon portrait est trop flatteuse pour moi. Cependant il y a un peu de vrai. Et moi qui n'ai rien, absolument rien, il faut toute mon imagination pour te voir aussi bien que je te vois. Pourtant j'aimerais beaucoup un petit portrait de mon Edouard.

« J'ai encore joué hier les *Huguenots* avec grand succès, car on commence à m'aimer, chose rare. On m'a trouvé sublime!

« Mais ce n'est pas arrivé, et je perds l'espoir de la voir. A-t-elle cela m'aurait fait de la peine; maintenant non. Comme je suis pourtant changée!

« Savez-vous qu'il faut bientôt nous voir? Pas encore, mais bientôt... savez-vous?

« J'ai commencé un joli ouvrage, et ce sera pour toi cette fois-ci vraiment; mais il me faut du temps, car c'est beau-

coup, mais pour toi jamais trop.

« Mlle Julie, d'Aix-la-Chapelle, est à Paris; elle m'avait priée de lui donner une lettre pour vous, mais, franchement, je n'ai pas osé, je suis si jalouse! Te souviens-tu de ce maudit bal? Cette vilaine femme, comme je la déteste! A propos de bal, on donnait ce soir un bal ici, dans cette jolie salle où nous étions ensemble; on m'avait invitée, mais je n'y suis pas allée; tout cela pour toi, parce que je sais que cela te ferait de la peine. Ainsi, sois comme moi, ne va nulle part pour l'amuser; sans cela tu pourrais oublier la pauvre Catinka, qui t'aime tant et qui serait bien malheureuse si tu ne l'aimais plus. Adieu, je t'embrasse comme de la Ville-d'Avray jusqu'à Paris, mais maintenant c'est encore plus loin, mais moins bon.

« Et comme cette lettre est illustrée de dessins originaux, ici se trouvent dessinés à la plume un amour percé d'une flèche.

« Voici la lettre qui aurait précédé. Voilà la lettre à laquelle il répond, en disant qu'on lui a écrit une lettre qui lui a glacé le cœur. Il est donc bien vrai que cette lettre a été changée de date en la mettant dans une enveloppe de novembre 1842. Voilà les manèges, les subterfuges auxquels on a eu recours quand on a pensé qu'il avait quitté la France et ne reparaitrait pas. Pourquoi y a-t-on eu recours? c'est que Mlle Heinefetter a eu besoin de préparer cette lettre pour faire taire les soupçons d'un nouveau venu. Il y avait eu des ruptures, suivies de raccommodement, c'est une des lettres de ces moments de brouilles qu'elle avait été chercher dans cette grande cassette où elle mettait toutes ses lettres, pour tranquilliser ce nouveau venu et lui montrer par les réponses qu'elle recevait quel devait être le ton de ses propres lettres.

« M. Chaix rappelle ici les projets de mariage de M. Caumartin. A la date du 19 novembre, la famille était réunie dans ce but. Il fallait rompre avec Mlle Heinefetter. Une correspondance des plus vives avait été échangée entre elle et Caumartin. Il voulait savoir ses lettres et rendre à Mlle Heinefetter les siennes. Il fallait qu'il rendit aussi quelques objets mobiliers dont il était dépositaire. M. l'avocat-général vous a dit que c'était un rival qui courait après un autre rival. Mais l'assemblée de famille venait d'avoir lieu, était le possible d'admettre un aussi grand scandale, qu'un voyage fait dans de semblables circonstances pour retrouver une maîtresse?

« M. Chaix rappelle ici le voyage de l'accusé de Paris à Bruxelles. Il avait été dans ce voyage compagnon de route de M. Baudens. La connaissance s'était bien vite faite, et M. le docteur Baudens avait été enchanté de l'excellent ton, de l'esprit de Caumartin. Il avait su apprécier dans son entier la tranquillité d'âme dont il jouissait; aussi, lorsque la nouvelle de l'événement parvint jusqu'à lui, il ne pouvait consentir à croire que Caumartin fût celui qu'on désignait pour avoir tué Sirey.

« M. Chaix-d'Est-Ange rappelle les faits de l'arrivée de Caumartin à Bruxelles, sa descente à l'hôtel Domino. Il voit l'affiche du concert, Heinefetter doit y chanter, il veut que l'explication ait lieu le soir même. Il n'a ni projets de vengeance, ni projets de séduction. Il annonce qu'il rentrera le soir coucher à l'hôtel Domino. Il arrive et voit Mlle Heinefetter sortir avec plusieurs personnes. Il quitte sa voiture, en prend une autre et devance Mlle Heinefetter à son domicile. L'autre voiture arrive quelques instants après. Caumartin est monté. Il voit un couvert mis. Il veut se retirer, mais il n'est déjà plus temps. Il s'assied. Il refuse de souper, et on lui en fait un crime. Il refuse de souper, parce qu'il a dîné et qu'il n'avait plus faim.

« Cependant, Messieurs, il y avait là un convive dont il faut que je vous parle. Soyez tranquilles, je ne vous dirai rien sur sa vie, je ne dirai rien touchant sa moralité, de ce qui pourrait être vrai, sans doute, mais de ce qui pourrait le salir. J'ai d'autant moins l'intention et le droit d'en parler, qu'il est mort, mort malheureusement, et que mon client a été l'instrument de la volonté divine qui l'a frappé; mais il faut bien que je parle de son caractère en ce qui a rapport à mon client, il faut bien que je vous fasse connaître ses violences et ses emportements. Ne pas vouloir que je le fasse connaître sur ce point, que je dise ce qui est indispensable à la défense, voilà ce qui est impossible.

« Non, il faut que je vous dise, Messieurs, que c'était le plus violent, le plus emporté, le plus colère de tous les hommes; et vouloir m'en empêcher, comme on l'essayait hier, c'est, permettez-moi de vous le dire, c'est une aberration complète. Quand nous avons voulu sur ce point user de nos droits avec toute la réserve que nous savons toujours nous imposer, ou nous a accusés de lâcheté; on s'est oublié jusqu'à dire que nous commettions une infamie; mais si c'est ainsi que vous traitez les droits de la défense, il faut renoncer désormais à les exercer.

« Vous nous dites, avocat des parties civiles, que vous vivez dans un pays de logique; nous sommes, nous, comme vous êtes vous-même, d'un pays de justice et de liberté, où les droits de la défense ont bien certainement des limites, mais où elle exerce aussi ses justes droits. Ne croyez donc pas m'empêcher de remplir ce que je regarde comme mon droit: je le ferai avec conscience, comme je ne me laisserai pas entraîner par l'exemple de ces publications dont vous nous avez accablés, dont vous avez lassé la publicité.

« Parmi ces droits, j'ai celui d'examiner les emportements de M. Sirey, de voir si dans cette querelle les torts ont été du côté de M. Sirey ou du côté de M. Caumartin.

« L'avocat déclare qu'il ne reviendra pas sur tous les faits rapportés hier par les témoins; il les résume en peu de mots, et présente un tableau plein d'animation en reproduisant les dépositions entendues à la fin de la séance d'hier.

« Il montre ensuite Sirey, qui, après avoir mis en gage quelque argenterie, quelques bijoux, arrive à Bruxelles avec un compte d'environ 350 francs; arrivé à Bruxelles, le voilà comte, possesseur d'une voiture, se faisant suivre par un nègre. Il cultivait les arts, et faisait agréer ses hommages à Mlle Heinefetter.

« M. Chaix-d'Est-Ange repasse dans une analyse rapide tous les faits de la prévention dans ses plus petits détails, et démontre par la discussion de la déposition des témoins tout ce qu'il y a de vrai dans le système de l'accusé. Il s'appuie avec force sur l'opinion unanime des médecins, et demande à M. l'avocat-général la permission d'ajouter plutôt foi à la déposition unanime des plus habiles médecins des deux royaumes, qu'à l'opinion qu'il vient d'émettre en soutenant l'accusation.

« Un mot, dit-il en terminant, est allé au cœur de Caumartin! M. l'avocat-général l'a accusé d'avoir manqué d'humanité; mais il a fait preuve de ce sentiment au péril même de sa liberté. En sortant de la maison, il a été à l'hôtel prendre précipitamment l'or nécessaire aux premières dépenses, et de là il a été chez un médecin. Il a sonné à réveiller tout le monde; il s'est pendu à la sonnette du docteur Allard. Le docteur Allard se lève indigné. Il se présente à la fenêtre; Caumartin l'appelle, il le supplie, il l'implore. Le docteur descend à demi vêtu. L'homme de l'art appelé par un inconnu ne veut pas monter dans la voiture; Caumartin le presse, le pousse et l'entraîne. Arrivé à la maison de la rue des Hironnelles, les premiers mots qu'il entend sont ceux-ci: « Il est mort! » Il veut encore s'obstiner à monter. Voilà 59



